

Règlement rucher partagé

✓ Mentions légales

APIREA est une association d'intérêt général, déclarée le 16 octobre 2020 à la sous-préfecture d'Aix en Provence. Son siège social est situé : 14 Place de la République, 13760 St Cannat. Le président en exercice : Philippe CASSAR.

Pour nous contacter par courriel : contact@apirea.fr

Référente rucher partagé en 2025 : Emilie PETRY

Tarif location emplacement pour un an : **15 euros par emplacement** à payer au référent avant l'installation.

Conditions de l'achat d'un emplacement et obligations annuelles de l'adhérent :

- 1- Renouveler son adhésion à APIREA et son emplacement
- 2- Respecter les conditions ci-dessous énumérées
- 3- Avoir accès au groupe de discussion mis en place du rucher
- 4- Signer le présent règlement.

Nombre de ruches /personne maximum autorisées 2

1 Condition d'inscription au rucher partagé

Réservé aux personnes : Être membre de l'association APIREA

Apiculteur amateur dans le cadre d'une production de miel familial sans commercialisation, et s'inscrit dans une démarche participative d'un réseau social autour de l'abeille et l'apiculture.

N'ayant pas d'emplacement pour installer ses ruches.

N'ayant pas un environnement propice à l'installation de ruche et la pratique de l'apiculture familial malgré un terrain.

Avoir déclaré ses ruches à la DGAL et présenter son numéro NAPI

Avoir une assurance responsabilité civile.

2 Mise à disposition du rucher partagé

La location comprend un emplacement vide ou équipé pour poser ses ruches. Un suivi des traitements sanitaires et des visites du rucher seront établis au cour de l'année en fonction des urgences et disponibilités de la référente du rucher.

L'apiculteur ne devra pas posséder des ruches sur un autre emplacement dans un rayon de 8 Km.

L'apiculteur devra renouveler son souhait de location tout les 2 ans à dater de la date d'adhésion à l'association APIREA

Association APIREA / Siret 89054150100015 / adresse postale 14 Place de la République, 13760 St Cannat.

L'attribution des emplacements se fera par ordre d'inscription et pour ceux respectant les conditions d'inscription.

Une liste d'attente sera créée et les attributions se feront par ordre d'inscription.

L'apiculteur devra informer le référent du rucher par mail 1 mois avant en cas de départ.

Toute ruche qui n'aura pas fait l'objet d'un suivi régulier ou que le référent jugera abandonnée, fera l'objet d'une saisie de l'association à des prix d'achats fixés par APIREA.

Chaque mise à disposition d'un emplacement fera la signature du règlement du rucher partagé entre l'apiculteur amateur et l'association APIREA, le non-respect du règlement entrainera la résiliation de la location des emplacements.

Toutes ruches abandonnées (+ de 1 mois ors miellés et 12 jours en miellé) deviendront la propriété de l'association APIREA. En aucun cas les trocs ou autres échanges entre apiculteur ne pourront se faire sans l'accord préalable d'APIREA.

3 Engagement :

L'apiculteur s'engage :

A déclarer chaque année ses ruches à l'organisme compétent à l'association APIREA ainsi que sa nouvelle ruche ou essaim.

L'apiculteur devra veiller au bon état sanitaire des ruches et procéder aux traitements si besoin et tenir informé le référent du rucher partagé en cas de problème sanitaire pouvant avoir des conséquences sur les autres ruches du rucher partagé.

A procéder à un traitement phytosanitaire suivant les recommandations d'APIREA pour ses ruches en suivant ces recommandations :

Aucune utilisation de produit chimique ainsi que celle d'herbicide, pesticide, fongicide ou tout autre est interdite.

Seul sera autorisé les traitements imposés par les services vétérinaire du GDSA

Les traitements seront conformes à la législation en vigueur (autorisation de mise sur le marché (AMM))

Le traitement anti-varroa devra être réaliser avec des produits ayant obtenu une AMM.

L'apiculteur a l'interdiction formelle de toucher aux ruches des autres adhérents sans accord préalable de la personne.

A pratiquer l'apiculture dans des conditions convenable et respectueuse envers ses ruches, les autres apiculteurs du rucher et son environnement.

A avoir son propre matériel d'apiculture (combinaison, gant, enfumoir.....).

Aucune intervention lourde pouvant provoquer une défense active des abeilles ne devra avoir lieu lors de la présence d'enfant ou de groupe de personne non équipé de tenu de protection :

- Récolte de miel (impérativement réalisée avec un chasse abeille et selon le calendrier des récoltes convenu avec le référent du rucher)
- Division, réalisation d'essaim
- Nettoyage des ruches
- Sublimation à l'acide oxalique

L'apiculteur est responsable des personnes qu'il fait venir sur le rucher.

L'association se réserve le droit de refuser l'entrée des ruches présentant un risque sanitaire pour les ruches du rucher partagé ainsi que d'exclure les personnes ne respectant pas le règlement ainsi que les ruches présentant des risques sanitaires élevé pour l'ensemble du rucher partagé.

4 Entretien

Des temps de travaux et partage en commun seront nécessaire dans le but de faciliter les apprentissages nouveaux et de faciliter les contacts entre les membres du rucher (travaux hivernaux, entretien des abords, extraction du miel, piégeage Frelons.....)

L'apiculteur devra participer aux actions d'entretien collectives du rucher

L'apiculteur est propriétaire des ruches et des abeilles qui les peuplent, il devra prendre soin de son matériel, et devra procéder à un nettoyage de ses ruches conformément aux conditions sanitaires en vigueur. Interdiction de prêter son matériel entre apiculteurs.

Il aura la responsabilité des abords de ses ruches et ne pas se laisser envahir par la végétation afin d'avoir un cadre de loisir agréable et pratique d'accès.

Fait à saint cannat le

Signature de l'adhérent au rucher partagé

Mis en place de (nombre de ruche)date